Péage Plaisance 2024

Demande d'extension au forfait 3 jours consécutifs par l'ajout d'une journée complémentaire accolée

Exploitants de bateaux promenade, paquebots fluviaux et péniches-hôtel

La déclaration d'extension d'un forfait « 3 jours consécutifs » par l'ajout d'un unique complément de 1 jour accolé, formant ainsi l'équivalent d'un forfait « 4 jours consécutifs », doit impérativement être transmise au centre national péage plaisance dans un délai d'au minimum 7 jours avant chaque date de début de navigation (date de début de validité du forfait).

De la part de :

Dénomination de la raison sociale	…… ……
Nom de l'opérateur (enseigne commerciale)	…… ……

Opérateur : personne physique ou morale

Je vous informe par la présente que les bateaux indiqués ci-après, pour lesquels le péage sera acquitté selon le tarif "complément 1 jour", vont emprunter le réseau VNF dans les conditions suivantes :

RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX BATEAUX

Immatriculation du bateau	***Nom du bateau***	***Equivalent d'un forfait « 4 jours consécutifs »***		***Zone(Z1)(Z2)(Z3)[1]***
		forfait « 3 jours consécutifs »	***complément 1 jour accolé***	
		Du ……au……..	*Le ……..*	
		Du ……au……..	*Le ……..*	
		Du ……au……..	*Le ……..*	
		Du ……au……..	*Le ……..*	
		Du ……au……..	*Le ……..*	
		Du ……au……..	*Le ……..*	
		Du ……au……..	*Le ……..*	

A : **Le :** **Signature :**

Nom et qualité du Responsable habilité à représenter l'opérateur

1 ***Les zones de navigation pour les bateaux-promenades*** :
zone 1 *: Bief de Paris dont les limites sont les écluses de Suresnes sur la Seine, Port à l'anglaise 10 sur la Seine et Saint Maurice 18 sur la Marne.*
zone 2 *: la région Ile-de-France à l'exclusion des voies délimitées en zone 1 dont les limites sont les écluses de Méricourt sur la Seine, de Moret 19 sur le canal du Loing, de Canne 17 sur l'Yonne, de Beaulieu 5 sur la Petite Seine, de Méry 8 sur la Marne, de Boran 5 sur l'Oise, ainsi que le territoire de la ville de Strasbourg, le plan incliné d'Arzwiller, le canal du Midi, le canal du Rhône à Sète, le canal de Briare et le canal latéral à la Loire, les départements de l'Eure, la Seine-Maritime, l'Aisne, la Somme, l'Oise, la Marne et l'Aube) ;*
zone 3 *: le reste du territoire français hors zones 1 et 2.*